

## **Recours 07/48 R**

### **CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES**

#### **Ordonnance de référé du 5 septembre 2007**

Dans l'affaire enregistrée le 8 août 2007 au greffe de la Chambre sous le n° 07/48 R, ayant pour objet un recours en référé introduit par Mme [...], demeurant [...], et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du conseil de classe de l'Ecole européenne de Bruxelles I refusant le passage en classe supérieure de son fils, [...], élève de 5<sup>ème</sup> secondaire, ainsi que de la décision du 20 juillet 2007 par laquelle le Secrétaire général adjoint des Ecoles européennes a rejeté son recours administratif dirigé contre la décision du conseil de classe et, d'autre part, à la réintégration de cet élève en classe de 6<sup>ème</sup> secondaire,

**le président de la Chambre de recours, agissant en qualité de rapporteur désigné et statuant en référé,**

au vu tant du recours principal introduit par Mme [...] et enregistré sous le n° 07/48 que du présent recours en référé, enregistré sous le n° 07/48 R, ainsi que des observations en réponse présentées par Maîtres Muriel Gillet, Marc Snoeck et Fernand Schmitz, avocats des Ecoles européennes, et des observations en réplique présentées par la requérante,

a rendu le 5 septembre 2007 l'ordonnance dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

#### **Faits du litige et arguments des recours**

1. A l'issue de l'année scolaire 2006-2007, le conseil de classe de l'Ecole européenne de

Bruxelles I a refusé le passage en classe supérieure de [...], élève de 5<sup>ème</sup> secondaire, qui redoublait déjà cette classe.

Mme [...], sa mère, a contesté cette décision devant le Secrétaire général des Ecoles européennes par un recours administratif en date du 6 juillet 2007, lequel a été rejeté par décision du 20 juillet 2007 du Secrétaire général adjoint.

2. Mme [...] a alors formé un recours contentieux, assorti du présent recours en référé, les deux recours tendant d'une part, à l'annulation de la décision du conseil de classe de l'Ecole européenne de Bruxelles I et de celle du Secrétaire général adjoint des Ecoles européennes et, d'autre part, à la réintégration de son fils en classe de 6<sup>ème</sup> secondaire.

A l'appui tant du recours principal que du recours en référé, elle expose deux moyens tirés de l'absence de motivation de la décision attaquée et d'un vice de procédure résultant de la signature d'un enseignant qui n'a jamais été le professeur de [...]. Au soutien de son recours en référé, Mme [...] fait valoir, en outre, l'urgence qui s'attache à la réintégration de son fils dans la classe supérieure dès la rentrée scolaire, en précisant qu'un « retriplement » ne lui donnerait plus la possibilité d'inscription dans l'enseignement officiel belge et que le coût de la scolarité dans les écoles privées est trop élevé pour elle.

3. Les Ecoles européennes concluent au rejet de ce recours en référé. Sans lui opposer expressément une fin de non-recevoir, elles font observer que, dans le cadre de la procédure de référé, la Chambre de recours ne dispose ni d'un pouvoir d'annulation ni d'un pouvoir d'injonction autre que provisoire. Elles estiment, en tout état de cause, que l'urgence invoquée par Mme [...] n'est pas justifiée et qu'aucun des deux moyens soulevés par celle-ci n'est fondé, la décision attaquée étant motivée et le vice de procédure invoqué n'en étant pas un, s'agissant d'une simple erreur matérielle.

4. Dans ses observations en réplique, Mme [...] maintient les conclusions de son recours en insistant sur l'urgence qu'il y a à statuer.

### **Appréciation du rapporteur désigné**

5. Aux termes du paragraphe A-4 de l'article 62 du règlement général des Ecoles européennes, qui porte sur le passage dans la classe supérieure dans le cycle secondaire : « Les décisions des conseils de classe ne sont pas susceptibles de recours de la part des parents, sauf pour vice de forme ou fait nouveau, reconnus tels par le Secrétaire général après une enquête faite par celui-ci (...) ». En vertu de l'article 67 du même règlement général, les décisions prises sur de tels recours administratifs peuvent faire l'objet d'un recours contentieux porté par les parents ou par l'élève majeur devant la Chambre de recours prévue à l'article 27 de la convention portant statut des Ecoles

européennes.

Aux termes de l'article 34 règlement de procédure de la Chambre de recours : « Les conclusions à fin de sursis à l'exécution et les demandes d'autres mesures provisoires doivent être expresses et présentées par recours en référé distinct du recours principal. Le requérant doit justifier de l'urgence de l'affaire et exposer les éléments de droit et de fait qui sont de nature à fonder la mesure demandée. ».

Enfin, aux termes de l'article 35 du même règlement de procédure : « 1. L'instruction des conclusions à fin de sursis à exécution et des demandes d'autres mesures provisoires est assurée par le membre de la Chambre de recours désigné par le président comme rapporteur. Elle est poursuivie d'urgence (...) 2. Le rapporteur désigné statue en référé sur ces conclusions et demandes par ordonnance motivée. Lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, il peut, s'il estime qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours et sauf si la prise en considération des intérêts en cause s'y oppose, ordonner toute mesure conservatoire nécessaire. Une telle mesure ne peut présenter qu'un caractère provisoire et prend fin au plus tard lorsque la Chambre de recours a statué sur le recours principal (...) ».

6. Ainsi que la Chambre de recours l'a déjà relevé dans sa décision 05/15 du 12 décembre 2005, il ressort clairement des dispositions précitées du règlement général des Ecoles européennes que les possibilités de recours susceptibles d'être formés à la suite des décisions des conseils de classe sont limitées à ceux qui sont fondés soit sur un vice de forme soit sur un fait nouveau. Par vice de forme au sens desdites dispositions, il convient d'entendre toute violation d'une règle de droit relative à la procédure à suivre pour le passage dans la classe supérieure. Par fait nouveau, il faut prendre en considération tout élément qui n'aurait pas été porté à la connaissance du Conseil de classe et qui aurait pu avoir une influence sur le sens de sa décision. En revanche, les appréciations portées sur les capacités des élèves ne peuvent en elles-mêmes faire l'objet d'une contestation ni devant le Secrétaire général ni devant la Chambre de recours.

S'agissant des demandes de sursis à exécution ou d'autres mesures provisoires présentées par recours en référé accessoires à de tels recours, elles ne sont susceptibles d'être accueillies, selon les termes mêmes des dispositions précitées du règlement de procédure, que lorsque l'urgence le justifie, qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée et qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours.

7. Ainsi que l'ont relevé les Ecoles européennes, un recours en référé ne peut aboutir ni à l'annulation de la ou des décisions attaquées ni à une injonction définitive mais seulement à la suspension de l'exécution des dites décisions ou à d'autres mesure de caractère

provisoire. En l'espèce, même si Mme [...] reprend formellement les conclusions de son recours principal, elle peut être regardée, dès lors qu'elle a assorti ce dernier d'un recours en référé, comme entendant obtenir une décision présentant un tel caractère provisoire en attendant la décision au fond de la Chambre de recours.

8. Dans les circonstances de la présente affaire, caractérisées notamment par le fait que [...] a déjà redoublé la 5<sup>ème</sup> année secondaire et par les difficultés particulières découlant de la décision attaquée et de la date prévisible à laquelle la Chambre de recours pourra statuer sur le recours principal formé contre cette décision, date qui est susceptible d'être postérieure de plusieurs mois à celle de la rentrée scolaire, la requérante doit être regardée comme justifiant d'une situation d'urgence au sens des dispositions précitées du règlement de procédure.

En outre, contrairement à ce que soutiennent les Ecoles européennes, la signature d'un enseignant qui n'a jamais été le professeur de l'élève concerné, à supposer même qu'elle résulte d'une simple erreur matérielle, est susceptible d'affecter la régularité de la procédure ayant abouti au refus du passage en classe supérieure de cet élève. Cela est d'autant plus vrai, dans le cas particulier de [...], que celui-ci ne peut apparemment être rattaché que de manière limite aux seules dispositions du c) du paragraphe D.2 de l'article 62 du règlement général, qui permet de fonder un refus d'office de passage en classe supérieure. Dans ces conditions, le moyen tiré du vice de procédure résultant de la signature susmentionnée est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Enfin, dans les circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu d'admettre qu'il existe un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours dans la mesure où l'annulation de la décision attaquée pourrait n'être finalement prononcée qu'à une période trop tardive pour permettre l'admission effective de l'intéressé dans la classe supérieure.

9. Il résulte de ce qui précède que les conditions permettant d'accueillir le présent recours en référé sont réunies. Il y a lieu, en conséquence, d'enjoindre à l'Ecole européenne de Bruxelles I d'admettre l'élève [...] à titre provisoire en classe de 6ème secondaire jusqu'à ce que la Chambre de recours ait statué sur le recours principal formé contre la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, le rapporteur désigné statuant en référé

## ORDONNE

Article 1er : Il est enjoint à l'Ecole européenne de Bruxelles I d'admettre l'élève [...] à titre provisoire en classe de 6ème secondaire jusqu'à ce que la Chambre de recours ait statué sur le recours principal formé contre la décision attaquée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée dans les conditions prévues à l'article 28 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

Henri Chavier

Bruxelles, le 5 septembre 2007

Le greffier

P. Hommel